



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/89 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°UBDEO/ERA/21/140 du 8 décembre 2021 mettant en demeure la société SETIN pour son établissement situé sur la commune de Martot en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 8 janvier 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/140 du 8 décembre 2021 mettant en demeure la société SETIN pour son établissement situé sur la commune de Martot en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée par SETIN en date du 03 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées par la société SETIN ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 8 décembre 2021 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/140 du 8 décembre 2021 mettant en demeure la société SETIN pour son établissement situé sur la commune de Martot en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice

"télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Martot,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

07 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, representing the name Isabelle Dorliat-Pouzet.

Isabelle DORLIAT-POUZET